



Le Conseil d'Etat

4408-2019

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports
Madame Viola Amherd
Conseillère fédérale
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : révision totale de l'ordonnance sur la protection de la population et de l'ordonnance sur la protection civile : ouverture de la consultation technique

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt des projets d'ordonnances sur la protection de la population et sur la protection civile ainsi que des commentaires les accompagnant et apprécions l'opportunité qui nous est donnée de nous prononcer à ce propos, dans le cadre de cette consultation technique.

A titre liminaire, nous regrettons que cette consultation intervienne avant la fin du processus parlementaire d'adoption du projet de révision de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile. Si l'octroi d'une prolongation de délai pour vous faire part de notre détermination aura permis de tenir compte de la position et des amendements du Conseil national, il aurait toutefois été souhaitable de disposer du texte définitif de la loi pour analyser en toute connaissance de cause le contenu de ses futures ordonnances d'exécution.

En l'état actuel, après examen des documents, le canton de Genève constate avec satisfaction que les deux thématiques "protection de la population" et "protection civile" font désormais l'objet de deux textes distincts, au niveau des ordonnances. C'est une évolution importante pour la bonne compréhension de ces deux concepts qui, bien que complémentaires, sont différents.

Nous souhaitons vous faire part des quelques observations d'ordre général qui suivent. Celles-ci sont complétées par des commentaires particuliers, formulés dans le document annexé à la présente, à propos du contenu de certaines dispositions.

S'agissant de l'ordonnance sur la protection de la population, la création du comité de direction dans les domaines nucléaire, biologique et chimique (NBC) est une mesure importante dans la perspective de renforcer l'organisation et la coordination en la matière et notre Conseil y est donc favorable. Compte tenu de leur implication opérationnelle, il est

cependant essentiel que les cantons soient représentés de manière permanente dans ce nouvel organe. Les modalités pratiques de fonctionnement devront, quant à elles, être arrêtées de manière conjointe entre les entités représentées en son sein, dans un document spécifique.

Dans le domaine des systèmes d'alarme et de télécommunication, la question de la charge financière est un sujet sensible. Si les exigences formulées par les cantons en termes de priorité de projets à réaliser et de répartition des coûts ont été, dans les grandes lignes, reprises dans le projet de loi fédérale, les cantons demeurent confrontés à une grande incertitude quant à la charge qu'ils devront assumer. Il est désormais impératif que la Confédération se détermine sur un processus lui permettant, en collaboration active avec les cantons, de définir l'étendue et les étapes de réalisation des projets ainsi que les coûts y relatifs.

L'article 9 du projet de loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile prévoit que la Confédération est seule responsable des sirènes d'alarme à la population et de leur fonctionnement. Elle en assume également le financement, comme le prévoit l'article 24 de ce même projet. En conformité avec ces dispositions, la Confédération doit reprendre à son compte toutes les opérations en découlant et le financement correspondant. Nous ne pouvons admettre que le projet d'ordonnance fédérale remette certaines tâches dans le giron des cantons. Si la Confédération entend faire appel à des prestations des cantons dans ce domaine, la possibilité de conclure des mandats avec ces derniers, comprenant une contrepartie financière, devra être inscrite dans l'ordonnance.

Compte tenu de la démarche visant à regrouper dans un seul texte les dispositions d'exécution en matière de protection de la population, nous pensons qu'il serait logique d'intégrer également, dans le projet d'ordonnance sur la protection de la population, le contenu de l'actuelle ordonnance sur l'Etat-major fédéral Protection de la population (OEMPF) qui serait quant à elle abrogée.

Au sujet du projet d'ordonnance sur la protection civile, l'option du service long au sein de la protection civile fait l'objet de dispositions d'exécution élaborées avant la décision prise par le Conseil national de supprimer cette variante de service du projet de loi fédérale. De nombreuses interventions des cantons ont été relayées auprès de leurs représentants aux Chambres fédérales, demandant de maintenir la possibilité de réaliser le service de protection civile d'une seule traite. Le canton de Genève confirme la nécessité de pouvoir compter sur un tel modèle qui répond à un besoin sur le plan organisationnel, dans l'objectif de renforcer la réactivité opérationnelle de la protection civile. Nous espérons donc vivement que le service long figurera au final dans la loi fédérale ainsi que dans l'ordonnance.

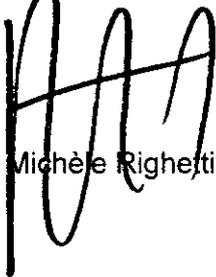
Le canton de Genève soutient, sur le principe, l'extension du cadre d'utilisation des contributions de remplacement. En ce sens, l'extension de leur affectation au domaine de l'instruction voulue par le Conseil national est accueillie favorablement. Au surplus, pour bien clarifier les conditions d'utilisation hors du financement de la réalisation d'abris publics ou de la modernisation d'abris privés, nous estimons que l'ordonnance devrait être complétée sur le mode de détermination du solde disponible pour les autres mesures de protection civile. Si la Confédération a des exigences envers les cantons quant au blocage des sommes utiles à l'atteinte de la couverture complète en places protégées pour la population résidente, cela doit être énoncé de manière explicite.

Enfin, la décision du Conseil national de mettre à charge de la Confédération les coûts liés au système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (PISA) nécessite l'introduction des adaptations correspondantes dans le projet d'ordonnance.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez aux commentaires et observations de notre canton, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righeiti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copies à : Office fédéral de la protection de la population
Politique de protection de la population
Monbijoustrasse 51A
3003 Berne

mirjam.angele@babs.admin.ch

Consultation technique relative au projet d'ordonnance sur la protection de la population et à la révision totale de l'ordonnance sur la protection civile

Annexe à la réponse du canton de Genève

Projet d'ordonnance sur la protection de la population (OPpop)

Références	Commentaires / remarques
Art. 1	Une mention des cantons dans la lettre a est requise pour souligner la collaboration entre les échelons de la Confédération et des cantons.
Art. 2	<p>Notamment pour tenir compte de la nécessité d'inclure les cantons comme membres permanents du comité de direction NBC, l'article doit être modifié comme suit :</p> <p>¹ <i>Le Comité de direction pour la protection contre les menaces nucléaires, biologiques et chimiques (Comité de direction NBC) coordonne les travaux de préparation des autorités, services et organisations d'intervention de manière à ce que ceux-ci puissent accomplir leurs tâches spécifiques pour la protection de la population en cas d'augmentation de la radioactivité et en cas d'événement dommageable d'origine biologique ou chimique.</i></p> <p>² <i>Il se compose de représentants de la Confédération, des cantons et de tiers. Au besoin, il peut être fait appel à d'autres services, en plus des représentants permanents.</i></p> <p>³ <i>Il comporte le comité de pilotage et des organes spécialisés N, B et C. Le comité de pilotage édicte le règlement intérieur et institue les organes spécialisés.</i></p> <p>⁴ <i>L'OFPP exerce la présidence et assure le secrétariat.</i></p> <p>Par ailleurs, en l'état, une information transfrontalière est prévue uniquement pour les événements à caractère chimique. Cela doit aussi être prévu pour les événements de type biologique ou nucléaire.</p> <p>Enfin, l'adoption de l'appellation NRBC, conforme aux standards internationaux, au lieu de NBC semble plus adaptée (ce commentaire vaut également pour les autres dispositions qui mentionnent ce sujet).</p>
Art. 3	La concordance de cette disposition avec l'article 8 doit être revue pour supprimer toute ambiguïté et chevauchement de compétences entre l'OFPP et la CENAL en cas d'événement engendrant une augmentation de la radioactivité.
Art. 4	Comme pour l'article 2, il y a lieu de mentionner la représentation des cantons au sein du Comité de direction Interventions dangers naturels.
Art. 5	A l'instar de cette disposition qui mentionne le DDPS, les dispositions qui désignent l'OFPP (p. ex. l'article 6) pourraient également pointer le DDPS, ce dernier pouvant dans le cadre de ses prérogatives attribuer les tâches à ses différentes entités.

Art. 6	<p>L'article peut être simplifié de la manière suivante :</p> <p><i>Le DDPS édicte des prescriptions propres à garantir l'état de préparation du matériel d'intervention acquis par la Confédération pour les centres de renfort NBC.</i></p> <p>Le reste peut être biffé.</p> <p>Par ailleurs, les grandes lignes de la notion de "centre de renfort" doivent être définies dans le texte de l'ordonnance, notamment la manière de les instituer (analyse des risques, formalisation, accord des cantons...). A défaut, la Confédération disposerait d'un trop grand pouvoir d'appréciation, au détriment des cantons.</p>
Art. 7 al. 1	<p>A la lettre e, il faut préciser ce qui est notifié par la CENAL.</p> <p>Quant à la lettre j, il y a lieu de préciser la provenance des demandes et offres de ressources (entre cantons mais également internationales ?).</p>
Art. 8 al. 1	<p>Une erreur à la lettre e : remplacer "ds" par "des".</p>
Art. 9 al. 1	<p>L'alinéa devrait également comporter une mention de l'information à la population en cas de besoin, à l'instar de ce qui est prévu pour les dangers autres que chimiques.</p>
Art. 10 al. 2	<p>Il y a une redondance entre les lettres a et b de l'alinéa concernant l'information à la population. Les deux lettres pourraient être fusionnées.</p>
Art. 12	<p>A propos des alinéas 2 et 3, une précision quant au niveau de l'organisation d'intervention et du chef d'intervention est utile pour clarifier s'il s'agit uniquement d'une organisation relevant de la CENAL.</p>
Art. 13 al. 1	<p>Il faut compléter cette disposition par l'ajout suivant en fin de phrase : "..., sur la base de conventions de prestations conclues avec les cantons."</p> <p>L'engagement de personnel de la protection civile relève de la compétence des cantons. Si la Confédération entend bénéficier d'un tel soutien, elle doit passer des accords avec les cantons d'incorporation.</p>
Art. 17 al. 2	<p>Il y a lieu de compléter cet alinéa : «...ainsi qu'avec des tiers.».</p> <p>Au niveau de l'instruction, une collaboration doit déjà être établie avec des tiers hors collectivités publiques. On pense notamment à des entreprises techniques et certains exploitants d'infrastructures critiques.</p>
Art. 19 et 20 (également art. 43)	<p>La notion de "services compétents" ne désigne pas toujours clairement les entités concernées. Il peut s'avérer utile de prévoir des renvois aux dispositions qui attribuent les compétences en question.</p>
Chapitre 3 section 2	<p>Les cantons ont également un rôle à jouer vis-à-vis de la CENAL en présence de certains dangers naturels, un exemple étant celui des crues. La section 2 ne contient aucune disposition à ce propos.</p>
Art. 26	<p>Pour plus de précision quant au niveau institutionnel et par correspondance avec l'article 27, le titre de la disposition doit être modifié ainsi : "Systèmes de la Confédération".</p> <p>Une mention explicite de l'application "Alertswiss" peut contribuer à la promotion de cet outil.</p>

Art. 29	<p>Comme indiqué dans nos commentaires généraux, la Confédération est seule responsable des sirènes d'alarme à la population et de leur fonctionnement, selon les dispositions du projet de loi fédérale. De ce fait, cet article doit être supprimé et intégré à l'article 28 qui traite des tâches de la Confédération.</p> <p>Si la Confédération attend un soutien des cantons pour l'aider dans l'exécution de ses tâches, la possibilité de conclure des mandats particuliers à cet effet doit être ajoutée dans l'article 28.</p>
Art. 32 al. 1	Cet alinéa est superflu.
Art. 33	<p>L'alinéa 3 doit être complété pour indiquer que l'OFPP transmet aux cantons les résultats du test.</p> <p>Le qualificatif "ordinaire" n'est pas pertinent et peut donc être supprimé du titre et du contenu de l'article. Il en est de même pour le terme "public" à la lettre a de l'alinéa 4.</p> <p>En tant que seule administratrice système, c'est la Confédération qui doit procéder à la validation des résultats du test, le canton apportant les données utiles. La lettre e de l'alinéa 4 doit être modifiée dans ce sens.</p>
Art. 35 al. 3	Les tâches particulières de contrôle des systèmes font partie des tâches relevant de la compétence de la Confédération (cf. commentaire sur l'article 29). De ce fait, la participation des cantons pourrait être acquise par le biais d'un mandat de prestation spécifique, pour autant que cette possibilité ait été prévue à l'article 28.
Art. 39 al. 2	<p>La responsabilité de la disponibilité opérationnelle des moyens d'alarme à la population est du ressort de la Confédération. Il n'appartient donc pas aux cantons d'assumer la mise en place d'une solution de remplacement en cas de besoin, sous réserve de la conclusion d'un mandat de prestation à cette fin.</p> <p>En outre, le délai de deux mois pour éliminer les défauts est relativement long, en particulier si le dysfonctionnement engendre une diminution importante de la couverture sonore de l'alarme ou encore provoque des déclenchements intempestifs.</p>
Chapitre 3	<p>Une section particulière portant spécifiquement sur les tâches de préparation à un événement qui peuvent être attendues de la part de la population permettrait de souligner l'importance d'une implication à tous les niveaux comme facteur essentiel de résilience.</p> <p>Le chapitre devrait également contenir une disposition relative à la procédure applicable en cas de déclenchement intempestif d'une sirène.</p>
Art. 47 al. 4	La frontière entre les composants centraux et décentralisés n'est pas encore explicitement définie. Il faudra impérativement disposer d'instructions claires en la matière.
Art. 47 al. 5	<p>Sur leurs composants décentralisés, les cantons doivent pouvoir installer les applications qu'ils entendent, sans devoir passer par une validation de la Confédération. L'alinéa doit être modifié dans ce sens.</p> <p>La deuxième phrase de cet alinéa est redondante avec l'alinéa 6.</p>

Art. 47 al. 8	Compte tenu du lien avec l'alinéa 5, les deux alinéas peuvent être regroupés.
Art. 48	Une précision doit être apportée quant au mode de répartition du financement des tâches pour les composants de réseaux partiels qui sont partagés dans leur utilisation entre les cantons et la Confédération.
Art. 50	Selon ce qui a été présenté aux cantons jusqu'à présent, notamment dans le cadre du Rapport sur l'avenir des systèmes d'alarme et de télécommunication pour la protection de la population, la Confédération finance dans chaque canton un point d'accès au système national d'échange de données sécurisé et au réseau national de suivi de la situation. Cette précision ne ressort pas du texte de la disposition.
Art. 52	Compte tenu des compétences de la Confédération en la matière, le domaine NBC doit également figurer dans la liste des formations proposées par l'OFPP.
Art. 53	Il faut clarifier la situation entre les compétences de formation de la Confédération et des cantons. D'une part, l'alinéa 1 énonce que la Confédération propose des formations et, d'autre part, l'alinéa 3 prévoit que les cantons sont responsables de la formation des utilisateurs. La disposition doit clairement poser que la Confédération forme (et non pas "propose des formations") les "super-utilisateurs" des cantons, charge à eux ensuite de former les utilisateurs courants.
Art. 55	Considérant que cet article introduit un nouvel organe de coordination, on peut s'interroger sur l'opportunité de le déplacer dans le chapitre 2 qui énonce les différentes plateformes de collaboration qui se mettent en place. S'agissant de la lettre b de l'alinéa 2, il n'est pas adapté de mentionner des entités relevant de la Confédération (armée et Chancellerie fédérale) en même temps que les cantons. Les cantons et leurs organisations partenaires doivent faire l'objet d'une lettre spécifique, idem pour les entités issues de la Confédération. La lettre d est redondante avec l'alinéa 3.
Chapitre 6	Une disposition générale introduisant la Présentation électronique de la situation permettrait de souligner son utilité et d'apporter des précisions sur les compétences (droits d'accès et contrôles de sécurité des personnes notamment) et fréquence d'utilisation. A l'alinéa 2 lettre b, la donnée du sexe de la personne ne semble pas pertinente. Pour ne pas placer toutes les données sur le même niveau, il conviendrait de séparer clairement ce qui relève des utilisateurs de ce qui relève des informations constitutives de la présentation de la situation.
Chapitre 6 section 2	La notion "évaluation" doit être retirée du titre de la section ainsi que du texte de l'article 57 alinéa 2 et remplacée par celle de "banque de données". Dans les faits et tel que cela ressort des dispositions de la section, on ne vise que des tâches de recensement et collecte de données.
Art. 58	Il y a lieu de préciser de quel comité d'experts il s'agit.

Art. 59	Si des tâches sont attendues de la part des cantons dans le cadre de la saisie des données, elles doivent être mentionnées dans cette disposition.
Art. 61	Cet article doit être complété par la précision qu'aucun dédommagement n'est dû pour des installations réalisées sur des immeubles appartenant aux collectivités publiques.
Art. 62 al. 2	<p>La surveillance des communes relève des cantons et non de l'OFPP. Il convient donc de retirer la mention des communes dans cet alinéa.</p> <p>Dans tous les cas, il est nécessaire de préciser sur quels sujets s'exerce la surveillance. La seule mention du domaine de la protection de la population est trop vaste et peut entrer en conflit avec la répartition des compétences issue du modèle fédéral.</p>
Annexe 2	<p>Le plan de mesures à prendre en fonction des doses doit conserver un seuil de 1 mSv (pour 2 jours, éventuellement pour 7 jours, comme durée d'intégration) avec comme mesure une alerte / diffusion de consignes de comportement pour garantir que la population, plus particulièrement les groupes de personnes plus vulnérables (enfants, adolescents et femmes enceintes) soient informés suffisamment tôt, à l'instar de ce que prévoit l'actuelle OEMFP.</p> <p>S'agissant du temps d'intégration de 7 jours après l'événement, reprenant la norme fixée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), il serait souhaitable de préciser comment il a été évalué.</p> <p>Dans le tableau 2 (mesures immédiates sans doses seuils), la nomenclature des zones parle de « zone bouclée ». Dans une perspective d'uniformisation, nous proposons de reprendre la même terminologie que celle adoptée par la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP), soit "zone de barrage".</p> <p>Toujours dans le tableau 2, il manque un renvoi à l'OPU concernant la définition des zones 1 et 2 mentionnées.</p> <p>Enfin, dans le texte de la première phrase du point 6, il faut remplacer le mot "tuile" par "utile".</p>

Projet d'ordonnance sur la protection civile (OPCi)

Références	Commentaires / remarques
Art. 4 al. 2	<p>Les médecins-conseils désignés par les cantons doivent pouvoir s'appuyer sur une check-list standard des points devant être contrôlés et pris en considération pour éviter certaines dérives quant à l'étendue des examens. L'OFPP doit mettre à disposition des cantons un tel document et ce point doit figurer dans l'ordonnance.</p>
Art. 5 al. 1 let. b	<p>Pour éviter une ambiguïté, il convient de reformuler la disposition de la manière suivante : "<i>les hommes naturalisés après 25 ans révolus</i>". Par ailleurs, il faut préciser jusqu'à quel âge les hommes naturalisés font l'objet d'une appréciation médicale.</p>
Art. 18 (également art. 27 al. 2)	<p>Dans l'alinéa 1, il n'y a pas de raison objective de limiter l'obligation d'annoncer les modifications de données personnelles aux seuls Suisses de l'étranger domiciliés dans des régions étrangères limitrophes mais travaillant en Suisse. Cette obligation doit être élargie à tous les Suisses domiciliés à l'étranger.</p> <p>Il faut en parallèle désigner le canton compétent pour recevoir les annonces.</p>
Chapitre 3 section 2	<p>Comme mentionné dans nos commentaires généraux, nous soutenons le maintien de la possibilité, en fonction des besoins des cantons, que le service obligatoire soit accompli sans interruption (service long).</p>
Art. 21	<p>Un document attestant de l'accord de l'employeur doit faire partie des éléments constitutifs du dossier de demande pour le service volontaire et donc doit être mentionné à l'alinéa 1.</p> <p>Il faut également prévoir que le canton peut libérer en tout temps une personne admise au service volontaire ou prévoir que l'admission au service volontaire est valable pour une durée déterminée, p. ex. 5 ans, qui peut, par la suite, être repourvue par une nouvelle décision.</p>
Art. 28 et 29	<p>La précision selon laquelle un jour soldé est imputé sur les jours de service à effectuer doit impérativement figurer dans le texte de l'ordonnance.</p> <p>L'alinéa 3 de l'article 29 doit être déplacé après l'alinéa 2 de l'article 28, du fait de la connexité entre les deux alinéas.</p> <p>Il conviendrait également de préciser que les déplacements depuis/vers le lieu de domicile ainsi que les temps de repos (en particulier lors d'interventions de nuit, en prévision du retour au travail) font partie des périodes de service.</p> <p>Le commentaire relatif à l'article 28 alinéas 1 à 3 mentionne que les commandants de la protection civile, leurs suppléants et les instructeurs de la protection civile n'ont pas droit à la solde lors d'interventions en faveur de la collectivité dans le cadre de cours de répétition. Ce passage doit être supprimé du fait qu'il ne repose sur aucun fondement.</p> <p>Il est uniquement précisé à l'article 1a alinéa 3 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) qu'aucune allocation pour perte de gain ne peut être payée pour de telles prestations de services. Cela n'a aucune influence sur le droit à la solde, et ce droit n'est restreint par aucune autre disposition du projet de loi fédérale ou d'ordonnance.</p>

Art. 35 à 40	<p>Ces dispositions doivent être adaptées pour tenir compte de l'amendement adopté par le Conseil national à l'article 36 alinéa 4 du projet de loi fédérale et qui prévoit que la mise à disposition de personnel des cantons au profit de la Confédération passe par des conventions de prestation.</p> <p>Ainsi l'article 35 pourrait être reformulé de la manière suivante :</p> <p>¹ <i>L'OFPP peut conclure des conventions de prestation avec un ou plusieurs cantons en vue de la mise à disposition de personnes astreintes au service de protection civile pour l'accomplissement de tâches de la Confédération.</i></p> <p>² <i>Les conventions de prestation règlent notamment les questions relatives à l'instruction, à la tenue du contrôle, à la mise sur pied, à l'équipement, à la conduite et à la prise en charge des coûts.</i></p> <p>Les articles 36 à 40 seraient supprimés.</p>
Chapitre 5	<p>Nous demandons d'introduire dans ce chapitre une disposition permettant au responsable d'un service de prononcer un licenciement administratif durant une période de service.</p>
Art. 41	<p>Remplacer "...au moyen du livre des contingents." par "...en enregistrant leurs besoins dans PISA."</p> <p>Il s'agit d'une simple adaptation tenant compte des outils informatiques à disposition.</p>
Art. 50	<p>Afin de disposer du temps pour traiter l'ensemble des demandes en de bonnes conditions, nous demandons une prolongation du délai à 15 jours avant le service concerné, pour déposer une demande de congé.</p> <p>L'alinéa 2 est à compléter pour préciser que l'autorité chargée de convoquer statue <i>définitivement</i> sur les demandes de congé.</p>
Art. 53 al. 3	<p>La précision apportée dans les commentaires qui indique que des demandes distinctes doivent être déposées pour des manifestations se déroulant sur le territoire de plusieurs cantons (au lieu de la simple mention de différents lieux) doit être reprise dans le texte de l'ordonnance, ceci pour des raisons évidentes de simplification des processus quand seul un canton est concerné.</p>
Art. 61	<p>Il faut laisser aux cantons la compétence de fixer le délai utile pour déposer une demande d'intervention en faveur de la collectivité d'envergure cantonale, régionale ou communale. La seule contrainte est celle du délai de communication des demandes auprès de l'OFPP (3 mois) que les cantons doivent respecter.</p>
Art. 62 et 63	<p>Il est dommage que l'enchevêtrement actuel des compétences décisionnelles, issu de l'OIPCC, entre les cantons et la Confédération en matière d'approbation des interventions en faveur de la collectivité au niveau cantonal n'ait pas été supprimé dans le cadre de la nouvelle ordonnance. La compétence décisionnelle doit être exclusivement assumée soit par le canton (logiquement), soit par la Confédération.</p>
Art. 64	<p>La disposition doit être modifiée pour intégrer également le cas de figure d'un refus d'approbation.</p>

Art. 70	La question de la répartition du quota de jours de service pour le perfectionnement entre les cantons et la Confédération n'est pas réglée par cette disposition, alors que le commentaire y fait référence. Il s'agit d'un point important qui doit être repris pour garantir que les cantons puissent disposer de jours de service dans le cadre du perfectionnement.
Art. 74	<p>L'article 77 du projet de loi fédérale prescrit que la Confédération est responsable de l'acquisition notamment du matériel standardisé et des moyens de communication de la protection civile. Par ailleurs, il précise que le Conseil fédéral fixe la nature et la quantité du matériel standardisé.</p> <p>L'article 74, en tant que disposition d'exécution de l'article 77 du projet de loi fédérale rappelé ci-dessus, est insuffisamment développé pour qualifier le matériel standardisé. Par ailleurs, des précisions sont également requises s'agissant de l'ampleur des moyens de communication que la Confédération doit fournir (seul POLYCOM est-il visé ou cela concerne-t-il également des moyens informatiques ?).</p>
Chapitre 9	Vu l'importance du rôle des communes dans la réalisation de la couverture en places protégées, du fait de leur obligation de construire des abris publics énoncée à l'article 62 alinéa 3 du projet de loi fédérale, il conviendrait d'ajouter une disposition à ce propos dans ce chapitre pour préciser l'étendue de cette obligation.
Art. 80 al. 3	<p>Compte tenu des changements réguliers tant au niveau des résidents qu'au niveau des places disponibles, la planification de l'attribution des places protégées devrait être revue en permanence.</p> <p>De ce fait, il serait plus adapté de prévoir que les cantons et communes disposent d'un outil informatique leur permettant de réaliser cette planification, en tout temps et à brève échéance, ainsi que d'un accès aux registres du contrôle de l'habitant pour disposer des informations utiles.</p>
Art. 82	<p>Cette disposition doit être complétée pour apporter plus de précisions quant au cadre d'utilisation des contributions de remplacement.</p> <p>Selon l'article 63 alinéa 4 du projet de loi fédérale, le Conseil fédéral règle notamment l'utilisation du solde des contributions de remplacement.</p> <p>Il est donc nécessaire de définir comment le solde disponible est déterminé. Il faut également préciser si, même en l'absence de l'atteinte d'un taux de couverture en places protégées à 100 %, les contributions de remplacement peuvent être utilisées, cas échéant dans quelle mesure, pour des tâches prévues par l'article 63 alinéa 3 lettres a à f du projet de loi fédérale.</p> <p>Il est en outre regrettable que la Confédération se déleste et reporte la prise en charge du financement de la désaffectation des constructions protégées sur les contributions de remplacement et, de ce fait, sur les cantons.</p>
Art. 88 al. 2	Il faut ajouter la possibilité d'exiger le paiement d'une contribution de remplacement si la remise en état d'un abri n'est techniquement pas réalisable ou si elle engendre des coûts disproportionnés par rapport au montant d'une contribution de remplacement.
Art. 96 al. 1 (art. 98 al. 1 let. a également)	Les organisations de protection civile doivent aussi pouvoir disposer d'un poste de commandement. L'alinéa 1 doit être complété dans ce sens.

Art. 99	En l'absence de lignes directrices en matière de planification sanitaire au niveau national, cette disposition qui, par ailleurs, n'apporte pas de critère clair en vue de réaliser une planification des constructions sanitaires, doit être supprimée ou revue en y intégrant les éléments permettant aux cantons de déterminer le nombre de constructions dont ils doivent disposer.
Art. 105 al. 1 et 2	Le mode de calcul des contributions forfaitaires doit prendre en considération les coûts réels assumés par les propriétaires pour l'entretien et le maintien des ouvrages.
Annexe 1	La liste des spécialistes doit être complétée par les fonctions suivantes : bûcheron et spécialiste de la sécurité antichute. Il manque le grade de premier-lieutenant dans le tableau des soldes.
Annexe 4	Les montants des contributions forfaitaires doivent être réévalués pour tenir compte des coûts réels pour les propriétaires.